



## Traité Erouvin

### Michna 8 - Chapitre 4

אִם אֵינוּ מַכִּיר, אוֹ אֵינוּ בָּקִי בַּהֲלָכָה, וְאָמַר: שְׁבִיתִתִּי בְּמִקְוָמִי,  
זָכָה לוֹ מִקְוָמוֹ אֲלֵפִים אֲמָה לְכָל רוֹחַ, עֲגָלוֹת. דְּבַרֵּי רַבִּי  
חֲנִינָא בֶן אֲנֹטִיגֶנְס. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים: מְרַבְּעוֹת, כְּטַבָּלָה מְרַבְּעֵת,  
כְּדִי שְׂיֵהָא נִשְׁכָּר אֶת הַזְּיוֹת.

S'il ne distingue rien [à l'horizon], ou qu'il n'est pas expert dans les lois [concernant les 'Erouvin] et qu'il ait dit : « Que mon « point de résidence » soit fixé à l'endroit où je me trouve », il a acquis le droit, depuis cet endroit, de se déplacer jusqu'à 2000 coudées dans n'importe quelle direction autours ; telles sont les paroles de Rabbi 'Hanina ben Antigloss.

Les Sages disent qu'il peut le faire jusqu'à la limite définie par le carré [virtuel qui circonscrit la surface de ce cercle], comme une plaque carrée [que l'on aurait surperposée à ce dernier]. Ceci, afin que la personne ait l'avantage d'inclure les angles [de ce carré virtuel].



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)